

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) à BOURG-EN-BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2221 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié autorisant la SA UNION TRIPIERE PROVINCIALE (UTP), désormais dénommée SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP), à exploiter une installation de triperie et de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 fixant à la SA UNION TRIPIERE PROVINCIALE (UTP) les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) le 6 mai 2014 dans le cadre de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) le 4 avril 2018 dans le cadre de la surveillance pérenne ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 avril 2018 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne de la campagne RSDE ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne RSDE susvisé met en évidence que les flux des rejets en fluoranthène, chrome, nickel et tétrachlorure de carbone sont inférieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du fluoranthène, du chrome, du nickel et du tétrachlorure de carbone ;

CONSIDERANT que le rapport de synthèse de la surveillance pérenne de la campagne RSDE susvisé met en évidence que les rejets en chloroforme, cuivre et octylphénols et dérivés, sont inférieurs aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance du cuivre, du chloroforme et des octylphénols et dérivés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des niveaux de rejets en ce qui concerne les nonylphénols, considérés comme substance dangereuse prioritaire devant être supprimée d'ici 2021 ;

CONSIDERANT que des rejets en zinc ont été détectés avec des flux nécessitant une surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités, suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 susvisé, imposant à la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

Article 2 : Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2731-2	Dépôt ou transit de sous-produits animaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	A	Dépôt de 10 tonnes
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 4 t/j	E	Transformation de produits carnés : 9 t/j

Article 3 : Paramètres d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

Substances	Concentrations
zinc	1,5 mg/l su le flux dépasse 20g/j
Nonylphénols	25 µg/l

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 4 : Fréquence d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

➤ **Autres substances :**

Le zinc, le chrome et la famille des nonylphénols sont contrôlés aux fréquences suivantes :

substances	fréquences
zinc	annuelle
Nonylphénols	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 5 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 3.8.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet".

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS Société Nouvelle Union Tripière Provinciale (UTP) - ZI CENORD - 1 rue Jean Gutenberg – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

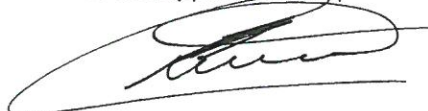
- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET